

Arrêt

**n° 200 901 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

Selon l'article 5 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : «En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite est examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. »

2. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 13 juin 2014, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été rejetée. Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

3. Le 28 août 2017, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 6 juin 2017, notifiée à la partie requérante le 28 juillet 2017, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 209 382.

En vertu des dispositions susmentionnées, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 209 382.

En ce qui concerne le premier acte attaqué, le présent recours semble devoir être rejeté, dès lors que les dispositions susmentionnées disposent que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

4. En ce qui concerne le second acte attaqué, la partie requérante fait valoir, dans son titre « quant à la demande en suspension », que « la décision querellée a également pour effet de mettre gravement en péril la vie privée du requérant. Qu'eu égard à sa demande d'autorisation de séjour, le requérant prouve avoir tissé des liens étroits avec des nationaux et qu'une séparation avec son milieu de vie entraînerait des dommages psychologiques et affectifs qui peuvent être tels qu'ils risquent de briser son équilibre [...] ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a apprécié la longueur du séjour et l'intégration du requérant sur le territoire belge, dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 2., qui a donné lieu au premier acte

attaqué, et a estimé que cet élément ne pouvait fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Compte tenu de cette décision, qui devient définitive, en conséquence du raisonnement tenu au point 3., et du caractère accessoire de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante ne peuvent donc suffire à l'annulation de cet acte.

5. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 15 février 2018, la partie requérante déclare, concernant la décision de rejet d'une autorisation de séjour, attaquée, maintenir un intérêt au recours, d'une part, dès lors que la nouvelle demande d'autorisation de séjour porte sur des éléments nouveaux, renvoyant à cet égard à l'arrêt n°196 004 du Conseil de céans, et, d'autre part, dès lors qu'en cas d'annulation, la demande sera à nouveau recevable, en telle sorte que le requérant sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, attaqué, la partie requérante estime maintenir un intérêt au recours dans la mesure où cette décision pourra fonder une réduction du délai pour quitter le territoire ou motiver une interdiction d'entrée.

La partie défenderesse se réfère à la *ratio legis* de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne le premier argument ; souligne l'absence de décision de recevabilité en l'espèce, en ce qui concerne le deuxième argument ; et estime l'intérêt de la partie requérante hypothétique, en ce qui concerne le troisième argument.

6. S'agissant du premier argument susmentionné, le Conseil observe que les éléments nouveaux invoqués seront examinés dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro 209 382, visé au point 3., en sorte que ledit argument n'est pas de nature à démontrer un intérêt au traitement du présent recours. Il en est de même s'agissant du second argument susmentionné, qui manque en droit et en fait, dans la mesure où la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – comme en l'espèce –, n'entraîne nullement la délivrance d'une attestation d'immatriculation.

S'agissant, enfin, du troisième argument susmentionné, force est de constater que l'ordonnance adressée aux parties ne remettait nullement en cause l'intérêt de la partie requérante au recours, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, mais apportait une réponse à l'argumentation développée à l'égard de cet acte, par la partie requérante, dans sa requête.

7. Il résulte de ce qui précède que le désistement du présent recours doit être constaté, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, et que le recours est rejeté, pour les motifs reproduits au point 4., en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté.

Article 2

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK N. RENIERS